

# OMPI



CLIM/WG/1/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 16 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS  
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES  
(UNION DE NICE)

**GROUPE DE TRAVAIL AD HOC**

**Genève, 3 et 4 juillet 2008**

PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa vingt-sixième session à Genève, du 26 au 30 novembre 2007. À l'issue de cette session, la délégation de Singapour a passé en revue certains aspects de la procédure de révision actuellement en vigueur de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification de Nice"), et a soumis quelques suggestions à cet égard. Un certain nombre de délégations s'est déclaré favorable à ces suggestions. Le Groupe de travail préparatoire a demandé au Secrétariat de convoquer une session du Groupe de travail *ad hoc* afin que celui-ci examine la question de l'introduction de modifications dans la procédure de révision actuelle et d'établir, pour délibérations par ledit groupe, un document contenant des propositions prenant en considération les observations faites à la vingt-sixième session du Groupe de travail préparatoire (voir le paragraphe 20 du document CLIM/GTP/26/7 Prov.).

## PROCÉDURE DE RÉVISION ACTUELLE

2. Conformément à l'article 3.3)i) de l'Arrangement de Nice, le Comité d'experts de l'Union de Nice est l'organe compétent pour décider des changements à apporter à la classification de Nice. Il se réunit au moins une fois tous les cinq ans sur convocation du directeur général de l'OMPI (article 3.1) du règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "règlement intérieur"). Les dates des sessions et la durée des périodes de révision sont fixées par le Comité d'experts.
3. Le Comité d'experts peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général de l'OMPI à la demande d'un quart des États membres du Comité d'experts (article 3.2) du règlement intérieur).
4. Le Comité d'experts a créé le Groupe de travail préparatoire conformément à l'article 3.3)iv) de l'Arrangement de Nice. Ce groupe a pour tâche d'examiner les propositions de changements à apporter à la classification de Nice et de formuler des recommandations à cet égard à l'intention du Comité d'experts. Le Comité d'experts examine les propositions uniquement sur la base des recommandations faites par le Groupe de travail préparatoire (voir le paragraphe 40 du document CLIM/XI/13 – rapport sur la onzième session du Comité d'experts tenue à Genève du 10 au 14 juin 1974).
5. Le Comité d'experts a décidé de confier au Bureau international la responsabilité de convoquer le Groupe de travail préparatoire lorsqu'il estime que cela se justifie (voir le paragraphe 18 du document CLIM/CE/XVII/5 – rapport sur la dix-septième session du Comité d'experts tenue à Genève du 6 au 10 novembre 1995), ce qui se produit en général une fois par an.
6. La procédure de révision actuelle de la classification de Nice comprend les étapes suivantes :
  - a) Conformément aux dispositions de l'article 3.2)b) et 5) de l'Arrangement de Nice et à l'article 5 du règlement intérieur, le Secrétariat invite les offices compétents des pays de l'Union de Nice et certaines organisations intergouvernementales à soumettre des propositions de changements à apporter à la classification de Nice au Groupe de travail préparatoire. Le délai de soumission est en général de trois mois à compter de la date de l'invitation. Le Secrétariat demande que les propositions soient classées selon les catégories suivantes :
    - i) *catégorie n° 1* : nouvelles indications relatives à des produits ou des services ne figurant pas dans la liste alphabétique de la classification;
    - ii) *catégorie n° 2* : indications à supprimer parce que les produits ou les services couverts par ces indications n'ont plus besoin de figurer dans la liste alphabétique;
    - iii) *catégorie n° 3* : modifications d'indications en vigueur de produits ou de services à la suite du transfert de ces produits ou services dans d'autres classes ou uniquement à des fins de précision du libellé.
  - b) Les propositions sont envoyées au Secrétariat par télécopie, par courrier postal ou par courrier électronique. Toutes les propositions soumises dans le délai prévu sont adaptées

au mode de présentation des documents de l'OMPI et reproduites (c'est-à-dire photocopiées et imprimées) sous la forme de deux documents de travail, l'un contenant les propositions originales en français et l'autre celles qui sont en anglais. Certaines propositions sont exposées en détail, d'autres ne contiennent que les changements proposés accompagnés ou non de quelques explications.

c) En outre, le Secrétariat établit un document de travail comportant des tableaux récapitulatifs de toutes les propositions soumises. Ce document se compose de deux parties, à savoir la partie A et la partie B. Les tableaux figurant dans la partie A contiennent les propositions relevant des catégories n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 susmentionnées alors que les tableaux apparaissant dans la partie B reprennent les propositions relatives aux modifications à apporter aux remarques générales, à l'intitulé des classes et aux notes explicatives. Les tableaux comprennent les informations suivantes :

- i) le code de pays suivi du numéro de la proposition (attribué par le Bureau international);
- ii) l'indication du produit ou du service qui devrait être ajouté, modifié ou transféré (ou la proposition de modification à apporter à l'intitulé d'une classe ou à une note explicative) en français et en anglais<sup>1</sup>;
- iii) le numéro de la classe à laquelle appartient l'indication;
- iv) quand le changement concerne une indication existante, le numéro de base de cette indication;
- v) un astérisque dans la première colonne lorsque l'auteur de la proposition fournit des informations complémentaires sur la proposition dont il peut être pris connaissance dans le document de travail comportant les propositions originales; et
- vi) le code de pays et le numéro de toutes autres propositions en rapport avec la proposition en question.

d) L'ordre du jour des sessions du Groupe de travail préparatoire est envoyé sur papier, avec l'invitation à participer à la session, à tous les pays membres dudit groupe (en leur qualité de membres votants) et à tous les autres pays de l'Union de Paris ou membre de l'OMPI ainsi qu'à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales (en leur qualité d'observatrices). Conformément à l'article 3.5) de l'Arrangement de Nice et à l'article premier du règlement intérieur, les documents de travail doivent être soumis par le Bureau international aux pays membres du Groupe de travail préparatoire et aux observateurs au plus tard deux mois avant la tenue de la session du Groupe de travail préparatoire. Les documents de travail peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI.

e) Les tableaux récapitulatifs mentionnés dans l'alinéa c) ci-dessus servent par la suite à établir le projet de rapport sur la session, étant entendu qu'il est indiqué à côté de chaque proposition si celle-ci a été acceptée, rejetée ou retirée – "acceptée" et "rejetée" signifiant que le Groupe de travail préparatoire a recommandé au Comité d'experts

---

<sup>1</sup> La traduction des propositions en français ou en anglais prend environ un mois.

l'approbation ou le rejet de la proposition. Puis, le Bureau international met sur le site Web de l'OMPI le projet de rapport et demande aux délégations qui étaient présentes et ont voté à la session du Groupe de travail préparatoire de formuler des observations y relatives. Après avoir tenu compte de toutes les observations reçues, le Bureau international soumet un projet de rapport pour adoption par le Groupe de travail préparatoire à la session suivante de celui-ci.

f) Toutes les recommandations formulées par le Groupe de travail préparatoire, qu'elles concernent l'approbation ou le rejet de propositions de changements à apporter à la classification de Nice, sont soumises au Comité d'experts pour décision finale. Les modalités de convocation d'une session du Comité d'experts et le type de documents de travail établis pour la session sont analogues à ceux des sessions du Groupe de travail préparatoire. Les changements à apporter à la Classification de Nice adoptés par le Comité d'experts sont alors incorporés dans la nouvelle édition de la classification.

## DOMAINES DANS LESQUELS LA PROCÉDURE DE RÉVISION POURRAIT ÊTRE PLUS EFFICACE

7. La procédure de révision actuelle comporte un certain nombre d'inconvénients connus. Plus précisément, la période de cinq années nécessaire à l'entrée en vigueur de tout changement apporté à la classification est jugée ne plus correspondre aux besoins d'une administration moderne chargée des marques. En outre, il semble qu'il soit possible de modifier le mode de présentation des propositions soumises aux réunions du Groupe de travail préparatoire. Enfin, on peut se demander si les réunions du Groupe de travail préparatoire ne pourraient pas être remplacées par un échange électronique d'informations, par l'intermédiaire de l'Internet.

8. On trouvera ci-dessous un certain nombre de suggestions pour examen par le Groupe de travail *ad hoc*, au nombre desquelles figurent la révision du mode de présentation des propositions, la création d'un forum électronique qui remplacerait le Groupe de travail préparatoire aux fins de l'examen de ces propositions, et l'adoption par le Comité d'experts, via le forum électronique, des changements à apporter à la classification. Les trois suggestions peuvent être examinées séparément. Toutefois, étant donné qu'elles sont présentées dans un ordre logique, elles pourraient ultérieurement aboutir à une procédure de révision révisée de la classification.

### Soumission par la voie électronique des propositions

9. Un formulaire électronique pourrait être mis au point afin de faciliter la soumission des propositions de changements à apporter à la classification. Ce formulaire électronique comprendrait les mêmes informations que celles qui sont énumérées dans le paragraphe 5.c)i) à vi) ci-dessus, auxquelles s'ajouterait un champ dans lequel l'office concerné exposerait sa proposition et soumettrait des renvois et des entrées analogues existantes dans la liste alphabétique de la classification, le cas échéant. En outre, au lieu de mentionner dans une colonne intitulée "Remarques", les numéros des propositions en rapport les unes avec les autres, celles-ci seraient regroupées directement sous la proposition principale dans la catégorie dont ladite proposition relève. Cela faciliterait la visualisation et l'examen généraux des propositions liées et éviterait d'avoir à les chercher à différentes pages.

10. Une fois rempli, le formulaire serait soumis par la voie électronique au Secrétariat. L'utilisation de ce formulaire serait vivement recommandée mais pas obligatoire car elle pourrait ne pas convenir à certaines propositions ou études de classement plus compliquées, comme la fusion et la création de nouvelles classes.

#### Création d'un forum électronique et suppression des sessions du Groupe de travail préparatoire

11. La création d'un forum électronique pourrait contribuer à accélérer la procédure de révision et, partant, à la rendre plus efficace. Tous les États membres du Comité d'experts et tous les États et organisations ayant le statut d'observateurs pourraient y participer. Les propositions de changements pourraient être mises sur le forum électronique et débattues. Ces débats donneraient une indication réaliste du degré d'acceptation d'une proposition précise. Il incomberait par la suite à l'office à l'origine de la proposition, après examen des observations, de conserver, de modifier ou de retirer sa proposition.

12. En outre, l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire soumission et examen des propositions, retrait ou modification de celles-ci selon que de besoin, et vote, pourrait constituer une procédure régulière du forum électronique. Il ne serait donc plus nécessaire de convoquer des sessions du Groupe de travail préparatoire en vue des réunions du Comité d'experts puisque ce travail préparatoire pourrait être fait par l'intermédiaire du forum électronique. En outre, on pourrait envisager de convoquer plus souvent des sessions du Comité d'experts afin d'augmenter la fréquence des révisions de la classification par le Comité d'experts.

#### Fréquence des révisions par le Comité d'experts et utilisation du forum électronique pour l'adoption de certains changements

13. Si l'idée de créer un forum électronique aux fins d'un examen préalable des changements à apporter à la classification reçoit un accueil favorable, il sera alors possible de franchir une étape supplémentaire en décidant d'utiliser le forum électronique pour l'adoption de certains changements à apporter à la classification qui entreraient immédiatement en vigueur.

14. Conformément à l'article 3.1) du règlement intérieur, le Comité d'experts tient une session au moins tous les cinq ans. L'article 3.7)c) de l'Arrangement de Nice et l'article 7 du règlement intérieur prévoient que, sauf cas particulier, les modifications de la classification doivent être adoptées à la fin de périodes de révision déterminées et que la durée de chaque période est fixée par le Comité d'experts. Il convient de noter que, conformément à l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice, il faut entendre par "modification" tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe. L'article 4.1) de l'Arrangement de Nice prévoit que tous les changements décidés par le Comité d'experts doivent être notifiés aux offices compétents des pays de l'Union de Nice par le Bureau international et que les modifications entrent en vigueur six mois après la date d'envoi de la notification, alors que les autres changements entrent en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où les changements sont adoptés.

15. Dans la pratique, le Comité d'experts fixe, en général, la même date d'entrée en vigueur pour les modifications et pour les autres changements apportés à la classification, c'est-à-dire habituellement le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la fin de la période de révision de cinq ans. De cette manière, le Bureau international dispose de suffisamment de temps non seulement pour envoyer la notification de l'entrée en vigueur mais aussi pour établir et publier la nouvelle édition de la classification. Dans l'intervalle, les offices nationaux utiliseraient ce délai pour faire traduire la nouvelle édition dans d'autres langues avant que celle-ci n'entre en vigueur.

16. Ainsi qu'il a déjà été mentionné ci-dessus, à la dernière session du Groupe de travail préparatoire tenue en novembre 2007, un certain nombre de délégations a déclaré que la période de révision de cinq années était trop longue pour l'application des changements adoptés. Toutefois, des périodes de révision moins longues pourraient poser problème en ce qui concerne la notification de l'entrée en vigueur des modifications ainsi que l'établissement fréquent et la publication de nouvelles éditions de la classification. En outre, apporter trop souvent des changements à la classification, sous la forme notamment de modifications, peut engendrer une confusion dans l'esprit des utilisateurs et faire augmenter la charge de travail des offices dans le domaine du reclassement des produits et des services, le cas échéant, et de l'adaptation des systèmes informatiques.

17. Une façon de faire avancer les choses consisterait à assouplir la procédure de révision en vue d'éviter des périodes d'attente de cinq années pour l'entrée en vigueur de simples changements. Les modifications, c'est-à-dire la création de nouvelles classes ou le transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, continueraient à entrer en vigueur à l'issue de périodes de cinq années, comme jusqu'à présent, tout comme les nouvelles éditions de la classification. Toutefois, l'adoption et l'entrée en vigueur de nouvelles indications dans la liste alphabétique, de suppressions ou de modifications du libellé des indications existantes et de tout changement connexe de l'intitulé des classes et des notes explicatives pourraient relever d'une procédure régulière de soumission, d'examen et de vote des propositions faisant fond sur l'utilisation du forum électronique. La procédure de révision pourrait donc être modifiée comme suit :

- a) les sessions annuelles du Groupe de travail préparatoire seraient supprimées;
- b) les propositions de changements à apporter à la classification pourraient être mises sur le forum électronique à tout moment par le Bureau international, par l'office compétent de tout pays de l'Union de Nice et par certaines organisations intergouvernementales, comme le prévoit l'article 3.5) de l'Arrangement de Nice. Les observations sur ces propositions pourraient être soumises non seulement par ces offices mais aussi par des observateurs. Chaque fois qu'une nouvelle proposition ou une nouvelle observation sur une proposition serait mise sur le forum électronique, une notification électronique serait envoyée automatiquement aux participants au forum (pays de l'Union de Nice et observateurs);
- c) chaque proposition mise sur le forum électronique serait immédiatement envoyée pour traduction en français ou en anglais. Selon la charge de travail du Service linguistique de l'OMPI et le nombre de propositions soumises, la traduction serait effectuée dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois au maximum;

d) une fois traduite, chaque proposition maintenue (c'est-à-dire non retirée par son auteur à la suite d'observations défavorables) ne constituant pas une modification, ni n'étant liée à une modification au sens de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice serait mise aux voix sur le forum électronique. Une notification électronique serait envoyée automatiquement aux membres du Comité d'experts qui disposeraient d'un délai d'un mois pour voter à compter de la date du message;

e) chaque proposition ainsi adoptée par le Comité d'experts entrerait en vigueur immédiatement;

f) il ne serait pas nécessaire de publier chaque année, sur papier et sur CD-ROM, les nouvelles éditions de la classification de Nice; toutefois, les changements adoptés par le Comité d'experts conformément à la procédure décrite aux alinéas i) à v) ci-dessus seraient consultables sur le forum électronique et pourraient être incorporés dans des éditions annuelles intermédiaires de NIVILO:CLASS en ligne, par exemple NCL(9.1), NCL(9.2), etc.;

g) aux fins de l'article 3.7)a) et b) de l'Arrangement de Nice, qui prévoit que les changements à apporter à la classification ne concernant pas l'adoption des modifications sont adoptés à la majorité simple des pays de l'Union de Nice "représentés et votants", les pays "votants" seraient considérés comme "représentés". Les propositions qui ne recevraient aucun vote, ne seraient pas retenues et devraient être soumises de nouveau au Comité d'experts.

18. Le Bureau international continuerait à convoquer une session du Comité d'experts, à Genève, au moins une fois tous les cinq ans. À cette session, ledit comité examinerait des propositions de modifications de la classification, c'est-à-dire création de nouvelles classes ou transfert de produits ou de services d'une classe à une autre. Conformément à l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice, l'adoption des modifications se ferait à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union de Nice représentés et votants à la session. Conformément à l'article 4.a) et b) de l'Arrangement de Nice, les modifications adoptées à la session seraient notifiées aux pays de l'Union de Nice par le Bureau international et entreraient en vigueur six mois après la date de leur notification, selon la procédure habituelle décrite dans les paragraphes 14 et 15. Le Bureau international publierait ensuite une nouvelle édition de la classification, par exemple NCL(10), qui contiendrait toutes les modifications et autres changements adoptés par le Comité d'experts depuis la publication de l'édition précédente.

19. L'adoption des changements à apporter à la procédure de révision décrite dans les paragraphes précédents nécessiterait la tenue d'une session du Comité d'experts qui adopterait les modifications nécessaires du règlement intérieur. Il semblerait judicieux de convoquer au moins une session supplémentaire du Comité d'experts ultérieurement afin que celui-ci fasse le point sur la mise en œuvre du projet.

*20. Le Groupe de travail ad hoc est invité à étudier le présent document et à exposer sa position à cet égard.*

[Fin du document]